



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D33 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Date de convocation : 25 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Anne-Marie BREDECHE à Jean MOUTARDE ; Michel LAPORTERIE à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Gaëlle TANGUY à Myriam DEBARGE ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Catherine BAUBRI

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 33 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

I. Rappel du contexte réglementaire

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Il présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) et retrace l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Il reprend ainsi les éléments communs aux cadres existants (M14, M52 et M71) et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Destinée à être généralisée à toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun (hors budgets SPIC en M4 et médico-sociaux en M22), offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique dès lors de fixer les modes de gestion des amortissements des immobilisations, admet la possibilité d'un assouplissement de gestion très encadré portant sur les virements de crédits entre chapitres (fongibilité des crédits) et prévoit :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget et la présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

II. Droit d'option au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation, soit avant le 1^{er} janvier 2024. L'adoption du référentiel M57 est dès lors définitive.

Compte tenu du contexte susmentionné et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette instruction concerne dès lors le budget principal de la Ville ainsi que le budget annexe de la Salle de spectacle EDEN en lieu et place de la M14 précédemment appliquée.

III. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

1) Nouveaux articles

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'approuver la mise à jour de la délibération en précisant les durées applicables des nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à la délibération présentée ce même jour, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées hors subventions d'équipement versées.

2) *Prorata temporis*

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition est une nouveauté et nécessite un changement de méthode comptable. Si, auparavant, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), l'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement à la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le **coût unitaire est inférieur au seuil de 750,00 €**. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3) *Comptabilisation par composant*

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si, dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structures et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de manière indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Il est dès lors proposé de retenir cette méthode au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments. Une décision expresse de l'organe délibérant sera dès lors nécessaire afin d'appliquer cette méthode.

IV- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements feront dès lors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable du 12 juillet 2022 joint en annexe,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite adopter l'instruction comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023,

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la Ville et le budget annexe de la Salle de spectacle EDEN, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver la mise à jour de la délibération portant « amortissements des immobilisations » en précisant les durées applicables des nouveaux articles issus de cette nomenclature à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à la délibération présentée ce même jour, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées hors subventions d'équipement versées ;
- d'approuver la mise en place du calcul de l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis* compter du 1^{er} mois qui suit la date de la mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver l'aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à un seuil de 750,00 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- d'autoriser Mme la Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20221201-
2022_12_D33-DE

AR Sous-préfecture le **02 DEC. 2022**

Publication dématérialisée le **02 DEC. 2022**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
CS 19703
1 PLACE DU PETIT CHAMP
17415 SAINT JEAN D'ANGÉLY CEDEX
Téléphone : 05 46 32 02 10
Mél. : sgc.saint-jean-d-angely@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : DU LUNDI AU VENDREDI
DE 08H30 A 12H00
Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Jean-Michel DROUINEAU
Téléphone : 05 46 32 71 20

751-SD



SERVICE DE GESTION COMPTABLE
CS 19703
1 PLACE DU PETIT CHAMP
17415 SAINT JEAN D'ANGÉLY CEDEX

Madame La Maire
Mairie de Saint Jean d'Angély
1, Place François Mitterrand
17400 Saint Jean d'Angély

Saint-Jean d'Angély, le 12 juillet 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame La Maire,

Par courriel de ce jour, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Saint Jean d'Angély,

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour son application par votre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57, nécessite son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique son adoption également pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame La Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Michel DROUINEAU
Chef du Service de Gestion Comptable
Saint-Jean d'Angély